

V - RESSOURCES HUMAINES

V.2 - DUREE LEGALE DU TRAVAIL - SUPPRESSION DE LA « SEMAINE D'HIVER » AU TITRE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

DÉLIBÉRATION N° 24-12-545

Le vendredi 13 décembre 2024 à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 23 octobre 2024, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
Est nommé comme secrétaire de séance M. Patrice GARRIGUES.

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	M. GARRIGUES		11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	OUI	Mme TISNÉ-VERSAILLES		11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	OUI				11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	M. GILLÉ		9		
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	NON				0		
Henri SABAROT	NON	OUI	Mme EYCHENNE		9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	M. FABRE		13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	OUI				10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON				0		
Paul VO VAN	NON	OUI	Mme COUTURIER		9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2x8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	OUI				8		
Totaux					142	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	142
Membres présents	8	Vote pour	142
Membres représentés	6	Vote contre	0
Membres absents excusés	2	Majorité absolue	72
Nombre de votants	14		
Appréciation du quorum	9		

DÉLIBÉRATION N° 24-12-545

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et 12,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° D01-12/05-03 du 21 décembre 2001 instaurant la mise en place la durée légale du travail,

VU la délibération n° D05-01/03-03 du 14 janvier 2005, qui instaure la journée de solidarité portant la durée annuelle de travail pour un agent public travaillant à temps complet à 1607 heures,

VU la délibération n° D01-12/05-02 du 21 décembre 2001 instaurant les autorisations spéciales d'absence notamment celle relative à la « semaine d'hiver »,

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47, prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de supprimer la « semaine d'hiver » accordée en 2001 au titre des autorisations spéciales d'absence,

DIT que la délibération n° D01-12/05-02 du 21 décembre 2001 précisant les autorisations spéciales d'absence sera abrogée et remplacée par un arrêté du Président du SMEAG après avis du CST du CDG31,

DIT que ces dispositions entreront en vigueur à partir de l'année 2025.

Fait à TOULOUSE, le 13 décembre 2024
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,



Le Président,
Jean-Michel FABRE

